

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.114 du 16 octobre 2013

A. 207.245/VIII-8258

En cause : **COLETTA** Benedetto,
avenue du Tilleul 14
7040 Quévy-le-Petit,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 décembre 2012 par Benedetto COLETTA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 octobre 2012 pour le Président du Comité de direction du SPF Justice, par le Directeur général des établissements pénitentiaires, Monsieur Hans MEURISSE, de refuser l'autorisation de cumul sollicitée par le requérant, le 30 août 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.859 du 14 mars 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 10 avril 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 10 avril 2013, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.